



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-047-2025-12

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé /**

IDF-2025-12-09-00023 - Arrêté 2025-330 actant la cessation d'activité des 15 places du dispositif de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Classe Avenir Pro Autisme de l'établissement d'accueil médicalisée (EAM) à Paris 20ème géré par le Groupe SOS Solidarités et prononçant le transfert de l'autorisation correspondante (15 places) au profit de l'association MAIA Autisme (5 pages)

Page 4

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Département de l'autonomie**

IDF-2025-11-20-00014 - Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 20 novembre 2025 (2 pages)

Page 10

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire**

IDF-2025-12-19-00006 - Decision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 112?? portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur?? de la Clinique de Châtillon (3 pages)

Page 13

IDF-2025-12-19-00007 - Decision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 128?? portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur?? du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation du Sud Parisien Châtillon (3 pages)

Page 17

IDF-2025-12-19-00009 - Décision n°DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 065?? portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur?? de l'hôpital privé Cognacq-Jay (4 pages)

Page 21

IDF-2025-12-19-00005 - Decision n°DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 149?? portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur?? de la clinique de la Défense (3 pages)

Page 26

IDF-2025-12-19-00008 - Décision n°DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 154?? portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur?? du Service d'incendie et de secours du Val d'Oise (4 pages)

Page 30

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2025-11-19-00026 - Arrêté n° DOS - 2025-4508 fixant la liste des établissements autorisés à la pose de bandelettes sous-urétrales OCR (3 pages)

Page 35

**Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France /**

IDF-2025-12-17-00015 - Arrêté n° IDF-2025 relatif à la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le reboisement et les compensations liées au défrichement (27 pages)

Page 39

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service**

**Aménagement durable**

IDF-2025-12-19-00010 - Arrêté n° IDF-2025 accordant à FIFTY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages)

Page 67

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-09-00023

Arrêté 2025-330 actant la cessation d'activité des 15 places du dispositif de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Classe Avenir Pro Autisme de l'établissement d'accueil médicalisée (EAM) à Paris 20ème géré par le Groupe SOS Solidarités et prononçant le transfert de l'autorisation correspondante (15 places) au profit de l'association MAIA Autisme

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRETE N° 2025 - 330

**actant la cessation d'activité des 15 places du dispositif de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Classe Avenir Pro Autisme de l'établissement d'accueil médicalisée (EAM) sis 2 rue de la Croix Saint Simon à Paris (75020) géré par le Groupe SOS Solidarités et prononçant le transfert de l'autorisation correspondante (15 places) au profit de l'association MAIA Autisme**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 17 octobre 2025 portant délégation de signature de la Maire de Paris ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;

- VU** le règlement départemental de l'aide sociale à Paris relatif aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ;
- VU** la Stratégie parisienne « handicap et accessibilité universelle » 2022-2026 ;
- VU** l'arrêté en date du 7 août 2023 portant autorisation d'extension de capacité de 91 à 106 places de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) géré par le Groupe SOS Solidarités, sis 2 rue de la Croix Saint Simon à Paris (75020) ;
- VU** l'arrêté en date du 20 décembre 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 121 à 123 places de l'EAM MAIA géré par l'association MAIA Autisme, sis 47-49 avenue du Dr Arnold Netter à Paris (75012) ;
- VU** le courrier du Groupe SOS Solidarités en date du 19 septembre 2025 relatif à la fermeture du dispositif de 15 places de SAMSAH Classe Avenir Pro Autisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**CONSIDÉRANT** que par décision du 7 août 2023, le Groupe SOS Solidarités a été autorisé à exploiter un dispositif de 15 places rattaché à l'EAM Maraichers sis 2 rue de la Croix Saint Simon à Paris (75020) ;

que ce dispositif, dénommé « SAMSAH Classe Avenir Pro Autisme » prend en charge des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans le but de travailler l'insertion professionnelle ;

**CONSIDÉRANT** que, par courrier du 19 septembre 2025, le Groupe SOS Solidarités a fait part de sa volonté de cesser, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, cette activité ;

que 13 usagers bénéficient actuellement de ce dispositif et que l'arrêt d'activité provoquerait, inévitablement, une rupture de parcours. Cette offre unique sur le territoire parisien permet de former des personnes et de travailler l'insertion professionnelle en milieu ordinaire et répond aux orientations nationales telles que l'instruction de la DGCS du 9 avril 2025 ;

qu'en application de l'article L. 313-18 al.2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), il est décidé, par exception à l'abrogation de l'autorisation, de la transférer à l'association MAIA Autisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Association MAIA Autisme est un acteur avec une expérience dans la gestion de projets innovants et dans l'accompagnement hors les murs ;

que les 15 places transférées seront rattachées à l'EAM MAIA ;

que les 15 places seront réduites à 12 places pour assurer une meilleure cohérence dans l'accompagnement ;

que l'association MAIA Autisme s'engage à respecter l'instruction DGCS du 9 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que ce transfert d'autorisation devra avoir lieu sans rupture de prise en charge et que les dispositions des articles L. 313-19 et R. 314-97 du CASF devront être appliquées entre les deux gestionnaires ;

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La cession d'autorisation du SAMSAH Classe Avenir Pro Autisme rattaché à l'EAM Maraichers sis 2 rue de la Croix Saint Simon à Paris (75020) géré par le Groupe SOS Solidarités est effective à compter du 31 décembre 2025.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : En application de l'alinéa 2 de l'article L. 313-18 du CASF, l'autorisation de 15 places du dispositif SAMSAH Classe Avenir Pro Autisme est transférée à l'Association MAIA Autisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et sera rattachée à l'activité de l'EAM MAIA sis 27 Boulevard du Général d'Armée Jean Simon à Paris (75013).

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Le SAMSAH emploi-habitat désormais porté par l'EAM MAIA est réduit à 12 places.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : En conséquence des deux premiers articles :

- la capacité de l'EAM Maraicher, géré par le Groupe SOS Solidarités, est portée à 91 places destinées à accueillir des adultes à partir de 20 ans porteurs d'un handicap psychique (diminution de 15 places) à compter 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon la répartition suivante :
  - 61 places en hébergement complet ;
  - 30 places de prestation en milieu ordinaire.
- la capacité de l'EAM MAIA, géré par l'association MAIA Autisme, est portée à 28 places destinées à des adultes à partir de 20 ans porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA) (augmentation de 12 places) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon la répartition suivante :
  - 8 places en hébergement complet internat ;
  - 8 places en accueil de jour ;
  - 12 places de prestation en milieu ordinaire.

Dans la limite de cette capacité, chacune de ces structures est en mesure d'assurer aux personnes qu'elle accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

**ARTICLE 5<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 6° :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'EAM Maraichers : 75 004 876 1

Code catégorie : [448] - Etablissement d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées  
Code discipline : [966] - Accueil et Accompagnement médicalisé personnes handicapées  
Code fonctionnement : [16] – Prestation en milieu ordinaire 30 places  
[11] – Hébergement complet internat 61 places  
Code clientèle : [206] - Handicap psychique 91 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 (Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 75 001 596 8

Code statut : 61 – Association de type Loi 1901 reconnue d'utilité publique

N° FINESS de l'EAM MAIA : 75 007 447 8

Code catégorie : [448] - Etablissement d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées  
Code discipline : [966] - Accueil et Accompagnement médicalisé personnes handicapées  
Code fonctionnement : [11] - Hébergement complet internat 8 places  
[21] - Accueil de jour 8 places  
[16] - Prestation en milieu ordinaire 12 places  
Code clientèle : [437] - Troubles du spectre de l'autisme 28 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 (Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 75 004 707 8

Code statut : 60 – Association de type Loi 1901 reconnue d'utilité publique

**ARTICLE 7° :** En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de l'autorisation initiale de l'EAM MAIA n'est pas prorogée et la date de fin de validité reste inchangée et est fixée au 31/08/2039.

**ARTICLE 8° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 9° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 10<sup>e</sup>** : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 09 déc 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale santé  
Île-de-France et par délégation  
La Directrice générale adjointe

*signé*

Sophie MARTINON

Pour la Maire de Paris,  
Et par délégation  
Le Directeur adjoint des solidarités

*signé*

Jacques BERGER

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-20-00014

Avis rendu par la commission régionale  
d'information et de sélection d'appel à projet  
social ou médico-social réunie le 20 novembre  
2025

## Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 20 novembre 2025

Objet de l'appel à projet :

La création de :

- 20 places d'internat en Institut Médico-Éducatif (IME) 365 jours
  - 45 places d'internat en IME 210 jours
  - 30 places de Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
- et soutenant la transformation de l'offre via le passage en dispositif-plateforme  
pour enfants et adolescents présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)  
sur le département de la Seine-Saint-Denis

Avis d'appel à projet publié le 31 mars 2025

A l'issue de la séance du 20 novembre 2025 la commission a classé les candidats selon l'ordre suivant :

Classement proposé	Candidats
1 <sup>er</sup>	<b>La voix du devenir</b>
2 <sup>ème</sup>	<b>AFG Autisme</b>
3 <sup>ème</sup>	<b>Fondation Ellen Poidatz</b>
4 <sup>ème</sup>	GAPAS
5 <sup>ème</sup>	Vivre et Devenir
6 <sup>ème</sup>	Fondation OVE
7 <sup>ème</sup>	La fondation des amis de l'atelier
8 <sup>ème</sup>	APEI Les Papillons Blancs de Vincennes
9 <sup>ème</sup>	SOS
10 <sup>ème</sup>	ARPEI
11 <sup>ème</sup>	APF France Handicap
12 <sup>ème</sup>	GCSMS Autisme France

et elle a décidé de retenir les projets classés **aux trois premières places** afin de répartir l'attribution l'offre proposée dans l'appel à projet, telle que ce sera précisé dans les arrêtés d'autorisation à venir.

*Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.*

*Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui, le cas échéant, sera prise par la Directeur de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France.*

Saint-Denis, le 20 novembre 2025

Le Président de la commission  
auprès de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France

**Signé**

Yann DE KERGUENEC

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-19-00006

Decision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 112  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur  
de la Clinique de Châtillon

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 112**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de la Clinique de Châtillon**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1968 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 277 au sein de la Clinique de Châtillon, sise 17 ter rue des Fauvettes à Châtillon (92320) ;
- VU** la demande déposée le 27 mai 2025, complétée le 17 juin 2025 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 27 mai 2025, complétée le 17 juin 2025 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant l'activité suivante assurée pour son propre compte :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

**VU** le rapport d’instruction en date du 22 septembre 2025 et la conclusion définitive en date du 4 novembre 2025 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l’avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l’Ordre des pharmaciens ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par l’établissement à la suite du rapport d’instruction du pharmacien inspecteur de santé publique, concernant :

- les modalités de suivi et d’enregistrement des températures au sein des locaux de la pharmacie à usage intérieur et l’étalonnage des sondes de température ;
- les opérations de qualification des enceintes réfrigérées (cartographie de températures) ;
- l’étalonnage de la sonde de température de l’enceinte réfrigérée de la pharmacie à usage intérieur ;
- la formalisation des avis pharmaceutiques et les modalités de prise en compte par les prescripteurs des avis pharmaceutiques du pharmacien gérant émis dans le logiciel Hôpital Manager ;
- les modalités de sauvegarde et d’archivage des données gérées par les logiciels de l’établissement.

**CONSIDÉRANT** qu’il est attendu la mise en œuvre par l’établissement d’actions concernant :

- les modalités de formation et d’habilitation du personnel de la pharmacie à usage intérieur ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique de Châtillon, sous réserve du respect des engagements pris et de la mise en œuvre des mesures attendues, dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d’un système d’information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d’assurer l’ensemble des missions et de l’activité sollicitées ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de la Clinique de Châtillon n° FINESS EJ : 920000809 - n° FINESS ET : 920300258, sise 17 ter rue des Fauvettes à Châtillon (92320) est autorisée à exercer les missions et l’activité citée aux articles suivants.

**ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l’établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l’article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

**ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte, l’activité mentionnée à l’article R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
  - procédé de préparation de doses à administrer : manuel ;
  - type de doses préparées : pilulier individuel nominatif, doses unitaires ;
  - opérations réalisées : surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.

**ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur est implantée dans des locaux d'une superficie totale de 104,57 m<sup>2</sup>, comprenant :

- bureau du pharmacien, imprimante, archives, coffre à stupéfiants : 14,16 m<sup>2</sup> ;
- stock pharmacie médicament, bureau du préparateur et plan de cueillette : 25,97 m<sup>2</sup> ;
- circulation stockage médicaments injectables : 4,28 m<sup>2</sup> ;
- préparatoire : armoire réfrigérée, évier zone de quarantaine : 9,93 m<sup>2</sup> ;
- local livraison décartonnage : 7,42 m<sup>2</sup> ;
- stock drapage : 4,2 m<sup>2</sup> ;
- sas distribution avec armoire de dépannage et stockage des traitements personnels des patients : 5,1 m<sup>2</sup> ;
- stock pharmacie des dispositifs médicaux, solutés massifs et antiseptiques : 33,51 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 5** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 décembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**SIGNE**

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-19-00007

Decision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 128  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur  
du Centre de Médecine Physique et de  
Réadaptation du Sud Parisien Châtillon

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 128**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation du Sud Parisien Châtillon**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté en date du 30 novembre 2001 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 303 au sein de Centre de Médecine Physique et de Réadaptation du Sud Parisien Châtillon, sis 25, avenue de la Paix à Châtillon (92320) ;
- VU** la demande déposée le 7 mai 2025 et complétée le 19 mai 2025 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;

**VU** la demande déposée le 8 septembre 2025 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant l'activité suivante assurée pour son propre compte :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

**VU** le rapport d'instruction en date du 27 octobre 2025 et la conclusion définitive en date du 11 décembre 2025 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par l'établissement à la suite du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- la mise en place de la sous-traitance des préparations magistrales à la pharmacie à usage intérieur de l'établissement Robert Debré de l'AP-HP du Groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Nord - Université Paris Cité ;
- le suivi des unités de prise de médicaments non administrées retournées à la pharmacie à usage intérieur ;
- les modalités d'enregistrement et de suivi de la prise de connaissance et de réponse des prescripteurs aux avis pharmaceutiques et interventions pharmaceutiques établis par le pharmacien gérant dans les dossiers des patients informatisés (OSIRIS) et la revue des avis pharmaceutiques ;
- la traçabilité de l'auto-administration des médicaments par les patients ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est attendu de la part de l'établissement la mesure suivante :

- la mise en œuvre d'actions concernant les tests de restauration et de vérification de la lisibilité des données sauvegardées ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre de Médecine Physique et de Réadaptation du Sud Parisien Châtillon, sous réserve du respect des engagements pris et de la mise en œuvre de la mesure attendue, dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et de l'activité sollicitées ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur implantée au sein du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation du Sud Parisien Châtillon n° FINESS EJ : 750078149 – n° FINESS ET : 920016698, sise 25 avenue de la Paix à Châtillon (92320) est autorisée à exercer les missions et l'activité citée aux articles suivants.

**ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

- ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
    - procédé de préparation des doses à administrer : manuel ;
    - type de doses préparées : pilulier individuel nominatif, doses unitaires ;
    - opérations réalisées : surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.
- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur est implantée dans des locaux d'une superficie totale de 94,04 m<sup>2</sup>, comprenant :
- bureau pharmacien : 19,29 m<sup>2</sup> ;
  - local rangement : 2,95 m<sup>2</sup> ;
  - sanitaires : 4,91 m<sup>2</sup> ;
  - sas de réception : 8,55 m<sup>2</sup> ;
  - espace de distribution : 18,28 m<sup>2</sup> ;
  - espace de stockage : 31,81 m<sup>2</sup> ;
  - espace réfrigérateur : 5,55 m<sup>2</sup> ;
  - local oxygène médical : 2,70 m<sup>2</sup>.
- ARTICLE 5** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 7** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 décembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**SIGNE**

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-19-00009

Décision n°DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 065  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur  
de l'hôpital privé Cognacq-Jay

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 065**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de l'hôpital privé Cognacq-Jay**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020- 1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 août 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 30 au sein de l'hôpital privé Cognacq-Jay sis 15, rue Eugène Million à Paris (75015) ;
- VU** la demande déposée le 27 janvier 2025 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital privé Cognacq-Jay, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;

**VU** la demande déposée le 27 janvier 2025 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital privé Cognacq-Jay, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur et l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ;

**VU** le rapport d'instruction en date du 5 mai 2025 et la conclusion définitive en date du 24 juin 2025 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 25 mars 2025 :

- favorable avec recommandations concernant les missions citées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ;
- défavorable concernant la rédaction de la convention établie entre la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Cognacq-Jay et celle de l'hôpital Saint Joseph et la dispensation des médicaments ;

**CONSIDÉRANT** la mise à jour de la convention de coopération entre la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé Cognacq-Jay (HPCJ) et celle de l'hôpital Saint-Joseph ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par l'établissement à la suite du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- réaliser les travaux de réaménagement et de réhabilitation au sein des zones de réception, de stockage et du préparatoire d'ici fin 2026 ;
- réaménager la pharmacie à usage intérieur avec le remplacement des grandes armoires en bois par des armoires plus adaptées au stockage des archives d'ici fin 2026 ;
- mettre en place des actions de pharmacie clinique type conciliation médicamenteuse lors de l'admission des patients d'ici juin 2026 ;
- procéder à l'étalonnage des sondes permettant de mesurer la température des différentes enceintes réfrigérées au sein de la pharmacie à usage intérieur et des services cliniques au moins une fois par an ;
- procéder à l'interfaçage entre le logiciel Hôpital Manager et le logiciel PHARMA d'ici le 2ème trimestre 2026 ;
- réaliser une cartographie des risques pour l'activité de la préparation de doses à administrer et mettre en œuvre le plan d'actions qui en découlera d'ici le 1er semestre 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est attendu la mise en œuvre par l'établissement des mesures suivantes :

- transmettre à l'Agence régionale de santé Île-de-France, la réponse apportée par l'Ordre des pharmaciens concernant l'exercice pharmaceutique ponctuel de l'ancien pharmacien gérant, au titre d'un cumul emploi-retraite ;
- effectuer une déclaration préalable auprès de l'Agence régionale de santé Île-de-France concernant la réalisation des travaux de réaménagement et de réhabilitation de la pharmacie à usage intérieur à laquelle sera notamment jointe le plan de la pharmacie à usage intérieur modifiée ;

**CONSIDÉRANT** que l'hôpital privé Cognacq-Jay dispose, sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris dans les délais fixés, de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles

R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et l'activité sollicitées ;

## DECIDE

- ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de l'hôpital privé Cognacq-Jay (n° FINESS EJ : 750720468 - n° FINESS ET : 750150344), sis 15, rue Eugène Million à Paris (75015) est autorisé à exercer les missions et l'activité citée aux articles suivants.
- ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions règlementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.
- ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
    - procédé de PDA : manuel ;
    - opérations réalisées : déconditionnement, reconditionnement unitaire de formes sèches en vrac, surétiquetage des blisters de médicaments pour rendre les médicaments identifiables en prises unitaire ;
- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur est implantée dans des locaux d'une superficie totale de 160,6 m<sup>2</sup>, comprenant :
- sas d'accueil : 9,7 m<sup>2</sup> ;
  - local de stockage des médicaments : 53 m<sup>2</sup> ;
  - zone de quarantaine : 0,6 m<sup>2</sup> ;
  - préparatoire : 3 m<sup>2</sup> ;
  - bureau des pharmaciens : 11,6,m<sup>2</sup> ;
  - local de stockage des dispositifs médicaux : 54 m<sup>2</sup> ;
  - local de stockage des solutés et des produits diététiques : 10 m<sup>2</sup>
  - zone de réception : 5 m<sup>2</sup> ;
  - local de stockage des fluides médicaux et de l'armoire de recours : 5 m<sup>2</sup> ;
  - vestiaire et sanitaires : 5,2 m<sup>2</sup> ;
  - local des stupéfiants : 3,5 m<sup>2</sup>.
- ARTICLE 5** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de huit demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 décembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**SIGNE**

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-19-00005

Decision n°DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 149  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur  
de la clinique de la Défense

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 149**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de la clinique de la Défense**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1976 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H. 92 au sein de la clinique de la Défense sise 16, boulevard Emile Zola à Nanterre (92000) ;
- VU** la demande déposée le 23 mai 2025 et complétée le 26 mai 2025 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la clinique de la Défense, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge et les missions définies au 2° de l'article L.5126 du code de la santé publique, de délivrance de denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L.5137-1 du même code ;
- VU** la demande déposée le 23 mai 2025 et complétée le 26 mai 2025 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la clinique de la Défense, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant l'activité suivante assurée pour son propre compte :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ;

**VU** le rapport unique d'instruction en date du 20 novembre 2025 établi par l'inspecteur des agences régionales de santé ayant qualité de pharmacien ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 20 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la clinique de la Défense dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de la clinique de la Défense (n° FINESS EJ : 920002037 - n° FINESS ET : 920803798), sise 16, boulevard Emile Zola à Nanterre (92000) est autorisée à exercer les missions et l'activité citée aux articles suivants.

**ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge et les missions définies au 2° de l'article L.5126-6 du code de la santé publique, notamment la délivrance de denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L.5137-1 du même code ;

**ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte les activités mentionnées à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
  - procédé de préparation de doses à administrer : manuel ;
  - type de doses préparées : préparation de piluliers journaliers nominatifs individuels et préparation de doses unitaires orales ;
  - opérations réalisées : surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.

**ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur est implantée dans des locaux d'une superficie totale de 240 m<sup>2</sup>, comprenant :

- sas de livraison, réception, décartonnage, sérialisation, zone de quarantaine : 18 m<sup>2</sup> ;
- zone guichet, zone préparateurs : 18 m<sup>2</sup> ;
- zone de préparation de doses à administrer : 30 m<sup>2</sup> ;
- zone de stockage médicaments et dispositifs médicaux sanitaires : 61 m<sup>2</sup> ;
- zone de stockage solutés : 28 m<sup>2</sup> ;
- sas d'accès services : 15 m<sup>2</sup> ;
- bureau pharmacien : 18 m<sup>2</sup> ;
- zone de circulation : 28 m<sup>2</sup> ;
- salle de réunion : 13 m<sup>2</sup> ;
- local inflammable : 5 m<sup>2</sup> ;
- local oxygène : 6 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 5** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 décembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**SIGNE**

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-19-00008

Décision n°DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 154  
portant renouvellement de l'autorisation de la  
pharmacie à usage intérieur  
du Service d'incendie et de secours du Val d'Oise

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 154**  
**portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**du Service d'incendie et de secours du Val d'Oise**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-94 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité et de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé (articles 1 à 13) ;
- VU** l'arrêté en date du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants
- VU** l'arrêté en date du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté en date du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2002 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Service d'incendie et de secours du Val d'Oise, sis 33, rue des Moulines à Neuville sur Oise (95000) ;
- VU** la demande déposée le 27 mars 2025 par le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;

**VU** le rapport unique d'instruction en date du 20 novembre 2025 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 8 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le Service d'incendie et de secours du Val d'Oise dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur multisite du Service d'incendie et de secours du Val d'Oise (n° FINESS EJ : 950048660 – n° FINESS ET : 950048678) sise 33, rue des Moulines à Neuville sur Oise (95000) est autorisée à exercer les missions citées aux articles suivants.

**ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur assure pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut du service au sein duquel elle est établie, les missions définies aux articles R.5126-68 et R.5126-69, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des malades ou blessés auxquels ils donnent des secours, ainsi qu'aux besoins pharmaceutiques de la médecine d'aptitude, de prévention et de soins qu'ils assurent auprès de leur personnel.

**ARTICLE 3** La pharmacie à usage intérieur multisite approvisionne en médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ou dispositifs médicaux stériles, y compris dans le cadre de l'aide médicale urgente définie à l'article L. 6311-1 du code de la santé publique, les centres d'incendie et de secours et les services de santé et de secours médical des services d'incendie et de secours relevant de leurs compétences dont la liste est transmise en annexe de la décision.

**ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur multisite est implantée sur les sites suivants :

- site principal : 33 rue des Moulines à Neuville sur Oise (95000) ;
- site secondaire : avenue des martyrs de Château Briant à Argenteuil (95100).

**ARTICLE 5** La pharmacie à usage intérieur est implantée dans des locaux d'une superficie totale de 219 m<sup>2</sup>, comprenant :

sur le site principal : 196 m<sup>2</sup> :

- situé à l'étage :
  - o bureau pharmacien gérant : 16 m<sup>2</sup> ;
  - o bureau pharmaciens adjoints : 15 m<sup>2</sup> ;
  - o bureau chefs de services et chargée budgétaire : 26 m<sup>2</sup> ;
- situé au sous-sol :
  - o pharmacie zone 1 : 113 m<sup>2</sup> ;
  - o pharmacie zone 2 : 17 m<sup>2</sup> ;
  - o GPHAR zone de transit : 9 m<sup>2</sup> ;

sur le site Argenteuil (23,92 m²) :

- rez-de-chaussée : réserve O2 plan novi.

**ARTICLE 6** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-81 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 19 décembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**SIGNE**

**ANNEXE DE LA DECISION DVSS-QSPHARMBIO-2025/154**

**SITES DESSERVIS PAR LA PUI**

Type d'entité desservie par la PUI	Nom et adresse des entités desservies par la PUI <i>(ajouter autant de lignes que nécessaire)</i>	Périmètre des produits concernés <i>(médicaments, dispositifs médicaux stériles ou non, etc.)</i>	Fréquence d'approvisionnement	Volume d'approvisionnement <i>(nombre de boîtes, DM, etc.) m3/an</i>	
Centres d'incendie et de secours	<b>GROUPEMENT G1</b>				
	AINCOURT rue de la Chapelle St Seuveur 95510 AINCOURT		à la demande	3,9	
	BRAY ET LU 12 rue des Ecoles 95710 BRAY ET LU		à la demande	6,2	
	CHAMPAGNE SUR OISE Rue Jules Picard 95660 CHAMPAGNE SUR OISE		à la demande	5	
	CORMEILLES EN VEXIN 4 route de Dieppe 95830 CORMEILLES EN VEXIN		à la demande	5	
	COURDIMANCHE Rue de la Côte des Auges 95800 COURDIMANCHE		mensuelle	16	
	ERAGNY SUR OISE Passage des Secours 95610 ERAGNY SUR OISE		mensuelle	16	
	HERBLAY 59 boulevard de Verdun 95220 HERBLAY		mensuelle	13	
	L ISLE ADAM 13 rue de Mériel 95290 L'ISLE ADAM		mensuelle	8	
	MAGNY EN VEXIN 7 routes de Mantes 95420 MAGNY EN VEXIN		mensuelle	13	
	MARINES 19 Boulevard Gambetta 95640 MARINES		mensuelle	7	
	MERY SUR OISE Rue Courtil Bajou 95340 MERY-SUR-OISE		mensuelle	9	
	NESLES LA VALLEE 1 allée René Florentin 95690 NESLES LA VALLEE		à la demande	4	
	NEUVILLE SUR OISE 33 rue des Moulins 95000 NEUVILLE SUR OISE		mensuelle	10	
	OSNY 10 rue du Général de Gaulle 95320 OSNY		hebdomadaire	30	
	VIGNY 32 rue Beaudouin 95450 VIGNY		à la demande	8	
	<b>GROUPEMENT G2</b>		dispositifs médicaux + antiseptiques ainsi que les médicaments des armoires de pharmacie de centre pour dépannage pour usage des personnels de garde (paracétamol, spafon, bialfine, poches de froid, pansements pré découpés, gel de polysilane, nitfugel)		
	ARGENTEUIL Bd des Martyrs de Chateaubriant 95100 ARGENTEUIL		hebdomadaire	20	
	BESSANCOURT chemin des Marboulus 95530 BESSANCOURT		mensuelle	7	
	BEZONS 120 rue Jean-Jaures 95870 BEZONS		mensuelle	13	
	CORMEILLES EN PARISIS 50 rue de la République 95240 CORMEILLES EN PARISIS		mensuelle	11	
	DOMONT 30 rue André Nouet 95330 DOMONT		mensuelle	12	
	EAUBONNE 35 Rue du dr Roux 95600 EAUBONNE		mensuelle	20	
	ENGHIEN LES BAINS 5-7 rue Pasteur 95880 ENGHIEN LES BAINS		mensuelle	15	
	FRANCONVILLE 57 avenue des Marsis 95130 FRANCONVILLE		mensuelle	10	
	MONTIGNY LES CORMEILLES 56 rue de Verriol 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES		mensuelle	10	
	MONTMORENCY 37 avenue de la division Leclerc 95550 MONTMORENCY		mensuelle	20	
	SAINT GRATIEN 51 rue d'Orzémont 95210 SAINT GRATIEN		mensuelle	15	
	SANNOIS 65 Boulevard Gambetta 95110 SANNOIS		mensuelle	10	
	TAVERNY 1 rue Pierre de Coubertin 95150 TAVERNY		mensuelle	11	
	<b>GROUPEMENT G3</b>				
	BEAUMONT SUR OISE Rue saint roch 95260 BEAUMONT SUR OISE		mensuelle	16	
	GARGES LES GONESSE Rue du 8 mai 1945 95140 GARGES LES GONESSE		mensuelle	17	
GONESSE 1 Rue du commandant Maurice Fourneau 95500 GONESSE		hebdomadaire	27		
GOUSSAINVILLE 13 Avenue Albert Sarraeu 95190 GOUSSAINVILLE		mensuelle	11		
LOUVRES 1 Route de la grange aux dimes 95380 LOUVRES		mensuelle	14		
PERSAN 61 Rue Pierre Brosselette 95340 PERSAN		mensuelle	10		
PRESLES 27 Bis Rue Pierre Brosselette 95390 PRESLES		mensuelle	8		
ROISSY EN France 1 Avenue de Montmorency 95700 ROISSY EN France		mensuelle	10		
SURVILLIERS CD 16 Route de saint witz 95470 SURVILLIERS		mensuelle	11		
VIARMES Rue Kleimpeter 95270 VIARMES		mensuelle	10		
VILLIERS LE BEL Avenue des erables 95400 VILLIERS LE BEL		hebdomadaire	32		
Service de santé et de secours médical	VLI MAGNY EN VEXIN 7 routes de Mantes 95420 MAGNY EN VEXIN		2 fois/semaine	sur présentation des fiches	
	VLI LOUVRES 1 Route de la grange aux dimes 95380 LOUVRES		2 fois/semaine	bilans des PISUs	
	ASSM G1 10 rue du Général de Gaulle 95320 OSNY		mensuelle		
	ASSM G2 35 Rue du dr Roux 95600 EAUBONNE		mensuelle		
	ASSM G3 Avenue des erables 95400 VILLIERS LE BEL		mensuelle		
MEDECIN ASTREINTE DEPARTEMENTAL		à l'utilisation	sur présentation de la fiche bilan		
Autres (préciser)	GROUPEMENT FORMATION 37 avenue de la division Leclerc 95550 ST BRICE SOUS FORET	fonction des stages	à la demande		
	CENTRE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL 14 Chemin de la Butte aux Pères 95160 MONTMORENCY		à la demande		

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-19-00026

Arrêté n° DOS - 2025-4508 fixant la liste des  
établissements autorisés à la pose de  
bandelettes sous-urétrales OCR

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS - 2025/4508

**fixant la liste des établissements de santé de la région Île-de-France pouvant réaliser les actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1151-1, L. 1431-2, R. 6122-25 et R. 5212-36 à R. 5212-42 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L165-11, L. 162-17-1-2, R. 161-70 et R. 161-71 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n°178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2020 relatif à l'inscription d'une catégorie homogène de produits de santé au titre II de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 encadrant la pratique des actes associés à la pose de bandelettes sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2021 subordonnant la prise en charge des produits de santé autres que les médicaments inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à leur usage, en application de l'article L. 162-17-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant pratique des actes d'implantation associés à la pose de bandelettes sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements de santé ne peuvent poser que les bandelettes sous-urétrales destinées au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme inscrites sur la liste positive des dispositifs médicaux implantables concernés par le dispositif « intra-GHS », régulièrement actualisée ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions de réalisation de ces actes et d'organisation de la prise en charge des patientes, définis aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 25 avril 2025 susvisé, sont applicables jusqu'au 31 janvier 2028 ;
- CONSIDÉRANT** que tous les établissements réalisant ces actes sont titulaires de l'autorisation d'activité de chirurgie en hospitalisation à temps complet ;
- CONSIDÉRANT** que les données d'activité d'hospitalisation issues du Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information permettent d'identifier les établissements de la région Île-de-France ayant réalisé ces actes en 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que les réponses déclaratives des établissements de la région Île-de-France, interrogés dans le cadre de l'enquête nationale pilotée par la Direction Générale de l'Offre de Soins et réalisée par l'ensemble des ARS, visant à évaluer leurs pratiques au regard des conditions réglementaires en vigueur depuis 2025 ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La liste des établissements de santé de la région Île-de-France répondant aux critères de réalisation des actes associés à la pose de bandelettes sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme est fixée conformément au tableau figurant en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Les médecins des établissements de santé qui réalisent ces actes de pose doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2025 encadrant leurs pratiques.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La présente décision est valable jusqu'au **31 janvier 2028**. La liste des établissements autorisés annexée à la présente décision fera l'objet d'une révision annuelle, afin de vérifier la conformité des pratiques des établissements de santé aux conditions réglementaires en vigueur. Cette vérification sera effectuée sur la base des éléments transmis par les établissements concernés à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,
  - d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées
  - d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Denis, le **19 NOV. 2025**

**Signé**

Denis ROBIN

## ANNEXE A L'ARRÊTÉ N ° DOS - 2025/ 4508

Liste des établissements de santé de la région Île-de-France répondant aux critères de réalisation des actes associés à la pose de bandelettes sous-urétrales destinés au traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort chez la femme

Département	Finess géographique	Raison sociale ET
<b>75 - Paris</b>	750000523	GH PARIS SITE SAINT JOSEPH
	750100042	HU SAINT LOUIS SITE LARIBOISIÈRE APHP
	750100075	HU SAINT LOUIS SITE SAINT LOUIS APHP
	750100109	HU EST PARISIEN SITE TROUSSEAU APHP
	750100125	HU PITIE SALPETRIÈRE APHP
	750100166	HU PARIS CENTRE SITE COCHIN APHP
	750100232	HU PARIS NORD SITE BICHAT APHP
	750100273	HU EST PARISIEN SITE TENON APHP
	750150104	INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS
	750150237	HOPITAL DE LA CROIX SAINT SIMON
	750300071	CLINIQUE GEOFFROY SAINT HILAIRE
	750300121	FOND ST JEAN DE DIEU CLINIQUE OUDINOT
	750300154	CLINIQUE TURIN
	750300360	HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS
	750300766	CLINIQUE BIZET
750300840	CLINIQUE DE LA MUETTE	
750803447	HU PARIS OUEST SITE G POMPIDOU APHP	
<b>77 - Seine-et-Marne</b>	770000149	CH DE FONTAINEBLEAU
	770000446	CH DE MEAUX SITE SAINT FARON
	770300143	POLYCLINIQUE SAINT JEAN CSJE
<b>78 - Yvelines</b>	780300125	POLYCLINIQUE REGION MANTAISE
	780300208	CLINIQUE SAINT LOUIS
	780300323	HOPITAL PRIVE FRANCISCAINES
	780300422	HOPITAL PRIVE DE L OUEST PARISIEN
	780300455	CH PRIVE DU MONTGARDE
<b>91 - Essonne</b>	910300177	CLINIQUE DE L YVETTE
	910300219	HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER
	910803543	HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN
<b>92 - Hauts-de-Seine</b>	920000650	HOPITAL FOCH
	920029550	CH A PARE HARTMANN P CHEREST
	920100021	HU PARIS SUD SITE ANTOINE BECLERE APHP
	920300043	HOPITAL PRIVE D ANTONY
	920300191	CLINIQUE MARCEL SEMBAT CCBB
	920300415	CLINIQUE LAMBERT
	920300597	CLINIQUE DE MEUDON LA FORET
<b>93 - Seine-Saint-Denis</b>	920300787	HOPITAL AMERICAIN
	930000336	CHI ROBERT BALLANGER
<b>94 - Val-de-Marne</b>	930300066	HOPITAL PRIVE DE L EST PARISIEN
	940000573	CHI DE CRETEIL
	940006679	HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE
	940100043	HU PARIS SUD SITE KREMLIN BICETRE APHP
	940300270	HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD
	940300379	CLINIQUE GASTON METIVET
<b>95 - Val-d'Oise</b>	940300494	CLINIQUE VILLENEUVE SAINT GEORGES
	950000323	GHEM SIMONE VEIL SITE EAUBONNE
	950000364	CH RENE DUBOS
	950300202	CLINIQUE CONTI
	950300244	CHP SAINTE MARIE
	950807982	CLINIQUE CLAUDE BERNARD

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2025-12-17-00015

Arrêté n° IDF-2025 relatif à la liste d'espèces et  
de matériels forestiers de reproduction éligibles  
aux  
aides publiques sous forme de subventions ou  
d'aides fiscales pour le reboisement et  
les compensations liées au défrichement

## **ARRÊTÉ IDF-2025**

**relatif à la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le reboisement et les compensations liées au défrichement**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
GRAND OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) ; ainsi que son article L.341-6 (relatif notamment aux compensations après défrichement) ;

**Vu** le code général des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2024 modifié, nommant Mme Mylène TESTUT-NEVES, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris n°IDF-2024-08-21-00002 du 21 août 2024 portant délégation de signature à Mme Mylène TESTUT-NEVES, ingénieure générale des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-693 du 21 octobre 2025 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat ;

**Vu** la liste régionalisée 2024/2026 des clones de peuplier éligibles aux aides de l'Etat et son actualisation bisannuelle ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois en date du 2 décembre 2025 ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet.

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Île-de-France la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements.

### Article 2 : Essences éligibles.

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement – diversification éligibles.

Au sens du présent arrêté, les **essences « objectif »** sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. La surface totale couverte par l'ensemble des essences « objectif » doit représenter au moins 60% de la surface d'un seul tenant du projet. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier.

Les **essences d'accompagnement** ou de diversification sont les essences qui sont associées aux essences « objectif » pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides publiques. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme ou institut. INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Pour l'expérimentation de nouvelles essences, notamment dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il est possible de subventionner des projets ayant pour essence-objectif d'autres espèces que celles de l'annexe 1 du présent arrêté. Dans ce cas, les projets subventionnés devront s'inscrire dans le cadre défini à l'article 8 du présent arrêté.

### Article 3 : Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein aidés.

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), ou bien dans le cas d'une compensation d'une autorisation de défrichement, après 5 années de végétation.

Elle fixe également les densités minimales pour les opérations d'enrichissement d'un peuplement pauvre ou d'une régénération naturelle insuffisante ou nécessitant une diversification d'essences, en présence d'un accompagnement apte à assurer le gainage nécessaire des essences objectifs.

2 sur 27

Pour des projets à enjeux particuliers, des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises par la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAFA) Île-de-France qui versera une note au dossier de demande d'aide.

Les projets à enjeux particuliers sont listés ci-dessous :

- de prévention des risques naturels ;
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 % ;
- de restauration écologique ;
- de conservation des ressources génétiques forestières ;
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de R&D (voir article 8 du présent arrêté).

#### **Article 4 : Provenances éligibles.**

Les provenances éligibles aux aides de l'Etat pour les essences réglementées éligibles sont définies par grande région écologique ou/et par sylvoécorégion dans les Fiches Conseils d'Utilisation (FCU) de l'INRAe. L'annexe 3 renvoie à ces fiches de conseil d'utilisation.

Ces fiches conseils d'utilisation définissent :

- Les « Matériels conseillés » qui sont les MFR les plus appropriés à la plantation. En fonction du changement climatique, de leur autoécologie et des menaces sanitaires, il est considéré que des stations favorables pour ces matériels se rencontrent relativement fréquemment dans la région correspondante. Ces MFR doivent être privilégiés.
- Les « Autres matériels utilisables » qui sont des MFR un peu moins appropriés à la plantation dans la région. Toujours fonction du changement climatique, de leur autoécologie et des menaces sanitaires, il est considéré que les stations favorables pour ces MFR sont moins fréquentes, ou qu'elles ne sont pas optimales.

Pour ce qui concerne les MFR en deuxième colonne, ils doivent être utilisés avec prudence, en cas de pénurie, en second choix, ou avec un peu plus de risques sur l'installation ou sur la production que les matériels indiqués en première colonne. Le mélange est encouragé pour réduire ce risque.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autoécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

L'annexe 4 présente le tableau et la carte des sylvoécorégions et régions forestières de la région Île-de-France.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

#### **Autoécologie des essences et problèmes sanitaires :**

Les essences listées en annexes 1 et les provenances conseillées ou utilisables relatives à l'annexe 3 doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les enjeux climatiques et phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :  
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>
- Le guide technique « réussir la plantation forestière » :  
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>
- Les catalogues de stations forestières :  
<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>
- Les publications du département Santé des forêts :  
<https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

## **Article 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles.**

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction. Afin que les projets de boisement-reboisement bénéficiant d'aides de l'Etat soient réalisés avec des taux de réussite élevés, des exigences supplémentaires sont requises en matière de dimensions des plants et d'équilibre hauteur diamètre.

Jusqu'au 31 juillet 2026, les matériels forestiers de reproduction doivent répondre aux normes qualitatives fixées dans l'**annexe 5.1** du présent arrêté intitulée « **Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat jusqu'au 31 juillet 2026** », qui sont reprises de l'annexe 3.A de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-693 du 21 octobre 2025.

Après le 1<sup>er</sup> août 2026, les matériels forestiers de reproduction doivent répondre aux normes qualitatives fixées dans l'**annexe 5.2** du présent arrêté intitulée « **Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> août 2026** » qui sont reprises de l'annexe 3.B de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-693 du 21 octobre 2025.

## **Article 6 : Normes qualitatives et dimensionnelles pour la campagne 2025-2026.**

Compte tenu des objectifs de renouvellement forestier dans un contexte de pénurie récurrente des semences et des plants recommandés et compte tenu des conditions climatiques qui ont freiné le déroulement des chantiers ainsi que les ventes de plants pendant les campagnes 2023-2024 et 2024-2025, le présent article modifie pour la campagne de plantation 2025-2026 les normes qualitatives et dimensionnelles de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat afin d'utiliser certains plants invendus au cours de la campagne précédente.

Pour cette campagne, les normes qualitatives et dimensionnelles fixées dans l'**annexe 5 bis** du présent arrêté intitulée « **Dimensions des plants forestiers invendus éligibles aux aides de l'Etat pour la campagne 2025-2026** » (issues de l'annexe 3 bis de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-693 du 21 octobre 2025) se substituent aux normes de l'annexe 5.1 du présent arrêté.

## **Article 7 : Dérogations et dispositions particulières.**

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels issus de provenances éligibles mentionnées dans les fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières », une dérogation, au cas par cas, pour étendre l'éligibilité à des MFR de substitution, peut être accordée par le préfet de région via la DRIAAF Île-de-France.

Les demandes de dérogation de provenance sont déposées sur la plateforme « démarche simplifiée ». Les fournisseurs de plants peuvent également y déposer des demandes de dérogation de norme pour des MFR ne respectant pas les dimensions minimales des plants éligibles aux aides.

Après avis préalable favorable de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), le préfet de région peut accorder des dérogations à l'arrêté régional au cas par cas pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national. La dérogation accordée doit être jointe au dossier d'aide et adressée aux services instructeurs.

Si un avis préalable favorable à l'utilisation d'un MFR dans les conditions demandées a déjà été émis par la DGPE, la livraison des plants peut être réalisée avant la demande de la dérogation sans que cela ne compromette l'éligibilité des plants. La référence de l'avis préalable devra alors être mentionnée dans la demande.

En l'absence d'avis préalable déjà émis par la DGPE, les demandes de dérogation doivent être déposées avant la livraison des plants. Une demande de dérogation déposée plus d'un mois après la fin de campagne (soit après le 1<sup>er</sup> août) ne sera pas régularisée.

L'utilisation d'une provenance d'essence d'accompagnement utilisée en diversification avec moins de 10 % du nombre total de plants du projet de plantation et en faible volume (moins de 500 plants) est éligible sans dérogation pour l'utilisateur final si celle-ci est couverte par un avis préalable favorable

4 sur 27

émis en réponse à une demande de dérogation d'un fournisseur. Cet avis préalable doit être transmis au service instructeur au moment de la demande de paiement.

## **Article 8 : Plantations et dispositifs expérimentaux.**

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'Etat et sont distinguées :

- les plantations installées à titre expérimental, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) ;
- les dispositifs de tests en gestion, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D.

### **(a) Plantations installées à titre expérimental.**

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, peuvent être éligibles aux aides de l'Etat, sous réserve d'avis favorable de la DRIAAF Île-de-France et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5 permettant ainsi de réaliser à terme une étude comparative. Le protocole expérimental décrit les objectifs du projet, la composition (modalités testées, témoins, etc.) et la répartition des modalités au sein de la parcelle. Le plan de plantation situe la parcelle et décrit les délimitations géographiques (cartographie). Ces documents sont communiqués à la DRIAAF Île-de-France préalablement à la demande d'aide.
- Si l'expérimentation ne porte pas sur les densités, les plantations installées à titre expérimental doivent respecter les densités initiales et à 5 ans de l'arrêté régional.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRIAAF Île-de-France ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est transmis à la DRIAAF Île-de-France ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le dispositif expérimental. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.

Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'Etat, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

### **(b) Dispositifs de tests en gestion.**

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut de R&D forestier.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'Etat, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRIAAF Île-de-France dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. La mise en place d'un suivi, par l'organisme ou institut de R&D, des dispositifs tests en gestion est une condition *sine qua non* à leur éligibilité aux aides de l'Etat.

- La DRIAAF Île-de-France est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificités des dispositifs de tests en gestion (b) par rapport aux plantations expérimentales (a) :

- Le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- Lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2. En effet, les tests contribuent à une démarche d'intérêt général et constituent une prise de risque d'un éventuel échec pour le propriétaire.

#### **Article 9 : Contrôle et bénéfice des aides.**

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'Etat est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides publiques.

#### **Article 10 : Abrogation.**

L'arrêté préfectoral n°2021-02-11-021 du 11 février 2021 ayant le même objet est abrogé.

#### **Article 11 : Application.**

Le présent arrêté est applicable aux boisements/reboisements réalisés à compter de la date de sa publication.

#### **Article 12 : Exécution.**

La préfète secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la Région d'Île-de-France, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France, le contrôleur financier régional, la déléguée régionale de l'Agence de services et de paiement, les préfets des départements de l'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, les directeurs départementaux des territoires et les directeurs départementaux des finances publiques des départements de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "*Recueil des Actes Administratifs*" de la Préfecture de région.

Fait à Paris, le 17 décembre 2025

La directrice régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

SIGNE

Mylène TESTUT-NEVES

## ANNEXE 1.1

### ESSENCES ELIGIBLES

L'essence utilisée, qu'elle soit essence-objectif ou essence accessoire admise en diversification, doit être adaptée aux conditions de la station.

FEUILLUS		CATEGORIES D'ESSENCES			
Nom botanique	Nom commun	Code Forestier	Essence objectif	Feuillus précieux	Essence en diversification
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc			X	X
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal	X	X	X	X
<i>Alnus cordata</i>	Aulne à feuilles de cœur	X	X		X
<i>Alnus incana</i>	Aulne blanc	X			X
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	X	X		X
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent	X			X
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	X			X
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	X	X		X
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier *	X	X		X
<i>Castanea sativa et crenata</i>	Châtaignier hybride				X
<i>Castanea sativa et mollissima (Ferrosacre)</i>	Châtaignier hybride				X
<i>Quercus cerris</i>	Chêne chevelu	X	X		X
<i>Quercus frainetto</i>	Chêne de Hongrie				X
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	X	X		X
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	X	X		X
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge**	X	X		X
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	X	X		X
<i>Quercus pyrenaica</i>	Chêne tauzin (chêne des Pyrénées)				X
<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert ***	X			X

<i>Quercus canariensis</i>	Chêne zéen (chêne des Canaries)				X
<i>Prunus mahaleb</i>	Cerisier de Sainte-Lucie				X
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier	X	X	X	X
<i>Acer opalus</i>	Erable à feuilles d'obier				X
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	X	X	X	X
<i>Acer monspessulanum</i>	Erable de Montpellier				X
<i>Acer platanoïdes</i>	Erable plane	X	X	X	X
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	X	X	X	X
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	X			X
<i>Fagus orientalis</i>	Hêtre d'Orient				X
<i>Prunus avium</i>	Merisier	X	X	X	X
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier commun				X
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun	X	X		X
<i>Juglans major X regia</i>	Noyer hybride	X	X		X
<i>Juglans nigra X regia</i>	Noyer hybride	X	X		X
<i>Juglans nigra</i>	Noyer noir	X	X		X
<i>Ulmus lutece nanguen</i>	Orme hybride				X
<i>Ulmus minor vada wanoux</i>	Orme hybride				X
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir (clones)	X	X		X
<i>Populus ssp</i>	Peupliers hybrides (cultivars) ****	X	X		X
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	X			X
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun				X
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	X			X

<i>Robinia pseudacacia</i>	Robinier faux-acacia**	X	X		X
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs				X
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles	X	X	X	X
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	X	X	X	X

\* Le châtaignier commun est une essence sensible à l'encre du châtaignier, maladie particulièrement présente en Île-de-France et menant à la mort des arbres. Cette maladie est provoquée par des « champignons » du genre *Phytophthora* et ces derniers peuvent se propager et survivre plusieurs saisons dans le sol.

\*\* Le fort dynamisme du chêne rouge et du robinier peut être un atout s'il est géré de façon dynamique.

\*\*\* Le chêne vert doit être employé avec vigilance. En effet, ce dernier n'est pas conseillé dans une majorité de la région IDF (cf fiche FCU, utilisable dans la sylvoécocorégion B44 – Beauce uniquement)

\*\*\*\* Cf Annexe 1.2 : liste régionalisée 2024/2026 des clones de peuplier éligibles aux aides publiques et son actualisation bisannuelle.

RESINEUX		CATEGORIES D'ESSENCE		
Nom botanique	Nom commun	Code forestier	Essence objectif	Essence en diversification
<i>Cedrus atlantica</i>	Cèdre de l'Atlas	X	X	X
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Douglas vert	X	X	X
<i>Taxus baccata</i>	If			X
<i>Larix decidua</i>	Mélèze d'Europe	X		X
<i>Larix x eurolepis</i>	Mélèze hybride	X		X
<i>Pinus nigra var. calabrica</i>	Pin laricio de Calabre	X	X	X
<i>Pinus nigra var. corsicana</i>	Pin laricio de Corse	X	X	X
<i>Pinus pinaster</i>	Pin maritime	X	X	X
<i>Pinus nigra ssp. nigra</i>	Pin noir d'Autriche	X	X	X
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	X	X	X
<i>Pinus taeda</i>	Pin à encens	X	X	X
<i>Sequoia sempervirens</i>	Sequoia toujours vert			X
<i>Pinus nigra subsp. salzmannii</i>	Pin de Salzmann	X	X	X

## ANNEXE 1.2

# LISTE REGIONALISEE 2024/2026 DES CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES PUBLIQUES ET SON ACTUALISATION BISANNUELLE.

Tableau des conseils d'utilisation en vigueur de juillet 2024 à juin 2026

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE <small>Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obteneur et/ou de son représentant</small>	Sud-Est			Sud-Ouest		Nord-Ouest				Nord	Nord-Est		Remarques sanitaires**			
	Auvergne-Rhône-Alpes	PACA	Corse	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	Pays-de-la-Loire	Bretagne	Normandie	Centre-Val-de-Loire	Île-de-France	Hauts-de-France	Grand-Est	Bourgogne-Franche-Comté	Installation du puceron lanigère observée en laboratoire	Installation du puceron lanigère observée en peupleraie	Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie
<b>1. Peupliers euraméricains</b>																
ALBELO (2039 – 3C2A)															Oui	
ALERAMO (2044 - CREA)															Oui	
BLANC DU POITOU																
BRENTA (2034 – CREA)																
DANO (2041 – 3C2A)																
DIVA (2044 – CREA)																
DORSKAMP***	S	S					S	S		S		S	S	Oui	Oui	Oui
GARO (2041, 3C2A)																
KOSTER (2021 – 3C2A)*																
I-45/51														Oui	Oui	
LUDO (2041 - 3C2A)																
MOLETO (2045 - CREA)																
MONCALVO (2045 – CREA)																
POLARGO (2037 – 3C2A)	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S			Oui	Oui	Oui
RONA (2041 – 3C2A)															Oui	
SOLIGO (2034 -CREA)														Oui	Soigner la plantation, la reprise pouvant être délicate, et être attentif sur la taille de formation	
TARO (2034 – CREA)																
TUCANO (2044 – CREA)																
VESTEN (2032 – INBO)														Oui	Oui	
<b>2. Peupliers interaméricains et rétrocroisement</b>																
AF8																
RASPALJE																
<b>3. Peupliers trichocarpa</b>																
FRITZI-PAULEY																
TRICHOBEL																
<b>4. Peupliers deltoïdes</b>																
ALCINDE																
DELGAS*** (2043 – GIS Peuplier)																
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)																
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)																
OGLIO																
<b>5. Hybrides Trichocarpa x maximowiczii</b>																
BAKAN (2037 - INBO)															hybrides pouvant être sensible à Sphaerulina musiva (OQ non présent en Europe)	
SKADO (2037 – INBO)																
Nombre de clones utilisables	28	25	24	25	27	25	25	25	27	28	24	21	27			

**S**

Cultivar subventionnable dans la région  
Cultivar subventionnable placé "sous surveillance", dont la culture est exposée à des risques sanitaires OU à des performances agronomiques en-deçà des attentes initiales.

\* désormais libre de droits

\*\* consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

\*\*\* retrait possible du clone de la future liste 2026 → 2028

### Liste annexe :

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE <small>Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obteneur et/ou de son représentant</small>	Sud-Est			Sud-Ouest		Nord-Ouest				Nord	Nord-Est		Remarques			
	Auvergne-Rhône-Alpes	PACA	Corse	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	Pays-de-la-Loire	Bretagne	Normandie	Centre-Val-de-Loire	Île-de-France	Hauts-de-France	Grand-Est		Bourgogne-Franche-Comté		
<b>Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) :</b>																
ORCANE (GIS Peuplier)																
GALICANE (GIS Peuplier)																à éviter en station « séchante »
CHARCANE (GIS Peuplier)																
MARKE (INBO)																Soigner la première taille de formation
DENDER (INBO)																Soigner la première taille de formation
SPRINT (3C2A)																
TURBO (3C2A)																
NIKOS (3C2A)																
AGORA (3C2A)																

\* désormais libre de droits

\*\* consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

\*\*\* retrait possible du clone de la future liste 2026 → 2028

## ANNEXE 2

### Densités minimales de plantations

**1) Pour les boisements-reboisements en plein**, toutes essences confondues (essences « objectif » et essences d'accompagnement), la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne pourra être inférieure à :

- 1 200 plants/ha, dont 1 100 minimum pour les essences « objectif » (hors feuillus précieux, peupliers et noyers) ;
- 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence « objectif » à densité non définitive (érables, merisier, cormier, alisier, tilleuls) ;

En cas de mélange d'essences « objectif » dont des feuillus précieux, la densité seuil dépend de la densité en feuillus précieux : si celle-ci est supérieure à 400 plants/hectares, la densité seuil est de 800 plants/ha sinon la densité seuil est de 1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences-objectif.

- 150 plants/ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

Cette dernière densité peut également être mise en œuvre pour la sylviculture clonale du merisier, avec des plantations à densité définitive et un élagage dynamique. La surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide.

Exemples :

- une plantation en plein à 80 % d'essence objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » devra comporter au minimum 1 100 plants/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1 375 plants/ha, supérieure aux 1 200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;
- une plantation en plein à densité initiale de 1 100 plants/ha d'essence objectif sans essences d'accompagnement ne répond pas aux minimums nationaux. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'Etat, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1 200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.

La densité minimale à atteindre **5 ans après le paiement final au bénéficiaire**, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ou après 5 années de végétation dans le cas d'une compensation d'une autorisation de défrichement, ne pourra être inférieure à :

- 900 plants vivants/ha pour les essences-objectifs hors feuillus précieux, peupliers et noyers ;
- 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux (avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants d'essences-objectif issus du recru naturel) ;
- 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers.

### **2) Pour les enrichissements des peuplements existants ou compléments de régénération.**

Il s'agit des opérations d'enrichissement de peuplements pauvres ou vulnérables ou de complément de régénération insuffisante ou nécessitant une diversification des essences, en présence d'un accompagnement apte à assurer le gainage nécessaire.

La densité minimale à atteindre 5 ans après le paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ou après 5 années de végétation dans le cas d'une compensation d'une autorisation de défrichement **est celle d'un boisement reboisement en plein (voir ci-dessus)**.

**a) Enrichissements fins :** dispositif de plantation systématique nécessitant la création de cloisonnements sylvicoles structurant la plantation.

- La densité minimale d'essence objectif à la plantation est de 250 plants à l'hectare. La densité minimale de plants vivants 5 ans après paiement final au bénéficiaire (terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide) ne pourra être inférieure à 80% du

11 sur 27

nombre de plants installés (ex : 200 plants à l'hectare 5 ans après si la plantation était de 250 plants/ha).

- Pour les enrichissements réalisés avec des ébauches d'arbre en motte grand format style « Starpots » (®) plantés après travail du sol de nature à éliminer la concurrence racinaire dans un rayon de 1m, la densité minimale d'essence objectif est de 25 plants à l'hectare à la plantation. 5 ans après la plantation, la densité sera identique à l'initiale en dessous de 80 plants à l'hectare, et d'au moins 80% pour une densité initiale supérieure à 80.

**b) Enrichissements surfaciques :** Insertion d'unité de plantation en plein sous forme de bouquets, trouées ou bandes. La superficie considérée sera la somme des unités de plantation. La densité exigée à la plantation est celle d'un boisement en plein au sein de chaque trouée (il conviendra de respecter la proportionnalité plants/surface).

## ANNEXE 3

### Provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en région Île-de-France

Afin de connaître les provenances autorisées actuellement pour les essences réglementées éligibles aux aides de l'Etat en région Île-de-France, il convient de se référer aux fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAe.

#### Où trouver ces fiches ?

Ces fiches sont consultables sur le site du ministère chargé de l'agriculture.

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

Elles sont mises à jour régulièrement (la date de mise à jour figure sur le site à côté de chaque fiche). Il est donc important d'utiliser les dernières fiches en ligne pour prévoir des plantations subventionnées.

#### Comment les utiliser ?

Dans la partie « Conseils d'utilisation des MFR » de chaque fiche, un tableau détaille les provenances conseillées à l'échelle des sylvoécorégions (SER) ou des grandes écorégions (GRECO) ainsi que les catégories de provenances (T = testé ; Q = Qualifié ; S = Sélectionnée ; I = identifié).

Les fiches prennent en compte les exigences pédoclimatiques de l'essence, les changements climatiques et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.

**Les provenances inscrites dans les colonnes « matériels conseillés » et « autres matériels utilisables » du tableau sont éligibles aux aides de l'Etat en région Île-de-France, dans les SER et/ou GRECO correspondantes.**

La colonne « Observations-avantages-risques » donne également des informations pour guider le choix de plantation. Ce ne sont pas des obligations, seulement des conseils.

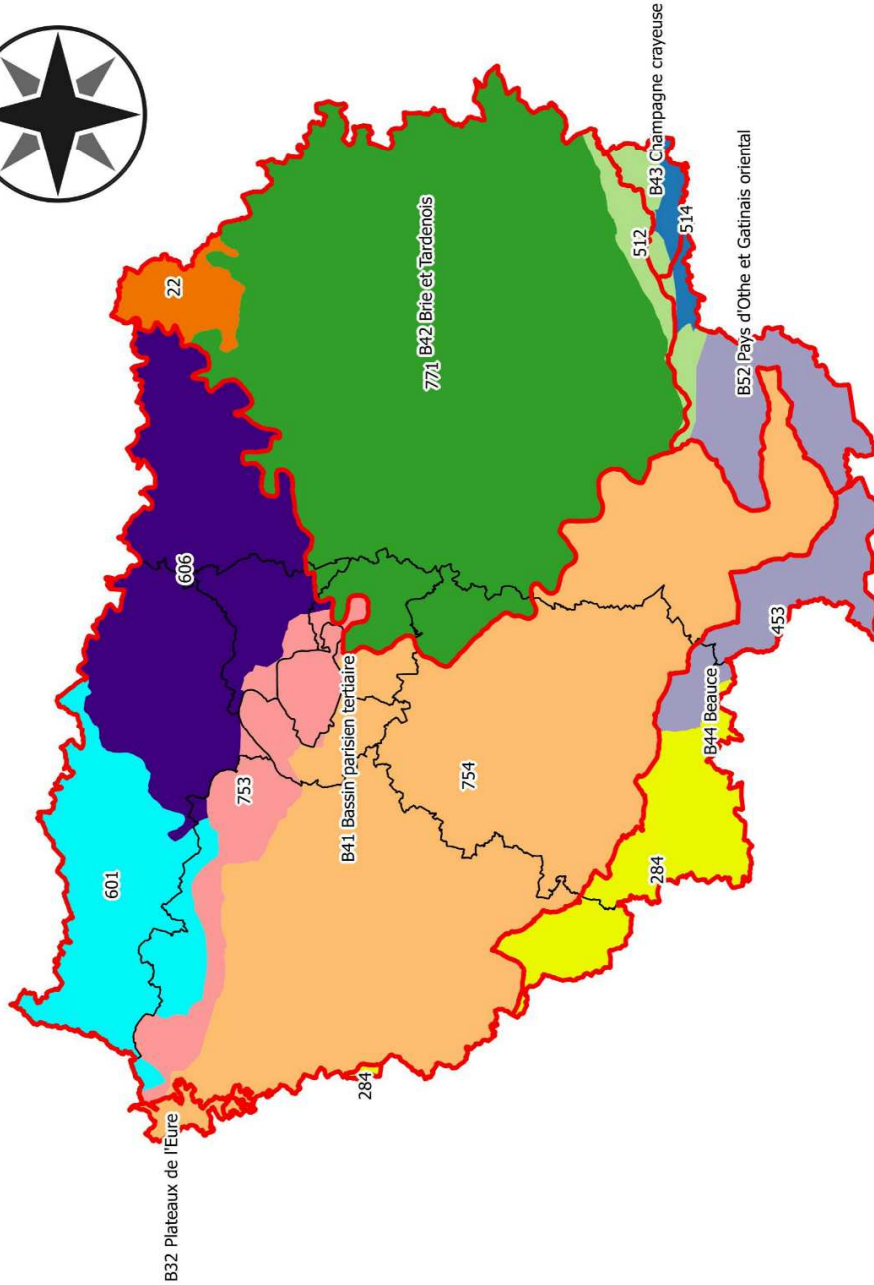
**Pour rappel, quelle que soit l'essence plantée, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée.** Chaque fiche contient des informations concernant l'autoécologie de l'essence qui peuvent aider à l'adéquation station/essence (sensibilité à la sécheresse, au gel, aux ravageurs...).


## ANNEXE 4

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE POUR LA REGION ÎLE-DE-FRANCE EN  
TRE LES GRANDES REGIONS ECOLOGIQUES (GRECO),  
LES SYLVOECOREGIONS (SER) ET  
LES REGIONS FORESTIERES (RF):**

GRECO		SER	RF			
B	Centre Nord semi-océanique	B 32	Plateaux de l'Eure	754	Pays des Yvelines et de Fontainebleau	Seulement l'Eocène (partie nord-ouest)
		B 41	Bassin parisien tertiaire	753	Vallée de la Seine	
				754	Pays des Yvelines et de Fontainebleau	Seulement l'Oligocène
				601	Pays de Thelle et Vexin français	
				606	Valois et Vieille France	
		B 42	Brie et Tardenois	022	Tardenois	
				512	Vallées de la Marne, Seine et affluents	
				771	Brie	
		B 43	Champagne crayeuse	512	Vallées de la Marne, Seine et affluents	
				514	Champagne crayeuse	Seulement la partie nord (hors Champagne sénonaise)
		B 44	Beauce	284	Beauce	
				453	Gâtinais	Seulement la partie nord-ouest jusqu'à la vallée du Loing
		B 52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental	512	Vallées de la Marne, Seine et affluents	
				514	Champagne crayeuse	Seulement la Champagne sénonaise (partie sud)
				453	Gâtinais	Seulement la partie située à l'est de la vallée du Loing

**ANNEXE 4 :  
CARTE DE LOCALISATION DES 6 SYLVOECOREGIONS (SER) ET 10 REGIONS FORESTIER (RF)  
PRESENTEES AU NIVEAU REGIONAL**





PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt d'Île-de-France

Limite départementale

Sylvoécotrégions

**Régions forestières :**

- BEAUCE (284)
- BRIE (771)
- CHAMPAGNE CRAYEUSE (514)
- GATINAIS (453)
- PAYS DE THELLE ET VEXIN FRANÇAIS (601)
- PAYS DES YVELINES  
ET DE FONTAINEBLEAU (754)
- TARDENOIS (22)
- VALLEE DE LA SEINE (753)
- VALLEES DE LA MARNE  
SEINE ET AFFLUENTS (512)
- VALLOIS ET VIEILLE FRANCE (606)

DRIAAF/SERFOBT le 27/06/17

0 10 20 km

Source: BD Cartho®IGN, BD Forêt®IFN

**Annexe 5.1**  
**Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat**  
**Pour des plantations réalisées jusqu'au 31 juillet 2026**

**Plants de résineux**

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et remarques		
Nom commun	Nom latin			Racines nues	Godets ou mottes			
Sapin pectiné Sapin d'Espagne Sapin de Grèce Sapin de Bornmuller	<i>Abies alba</i>	15 - 25	6	4				
	<i>Abies pinsapo</i>	25 - 35	7	5				
	<i>Abies cephalonica</i>	35 et +	8	5				
	<i>Abies bornmuelleriana</i>	8-15	4		3	350 cc		
		15 - 25	6		4	350 cc		
Cèdre de l'Atlas Cèdre du Liban	<i>Cedrus atlantica</i> <i>Cedrus libani</i>	10 - 20 15 - 30	3 4		1 2	350 cc 350 cc (exp)		
Mélèze d'Europe (*) Mélèze hybride Mélèze du Japon	<i>Larix decidua</i> (*) <i>Larix eurolepis</i> <i>Larix kaempferi</i>	20 - 30 (*)	4	3	(*) <i>origines altitude uniquement</i>			
		30 - 50	5	2				
		50 - 80	7	3				
		80 - 100	10	3				
		20 - 30	4		2 (b)	350 cc		
		30 - 50	5		2 (b)	350 cc (d)		
Epicéa commun	<i>Picea abies</i>	25 - 40	5	4 (a)				
		40 - 60	7	4 (a)				
		60 et+	8	4 (a)				
		20 - 40	5		3 (b)	350 cc (exp)		
Epicéa de Sitka Sapin de Vancouver	<i>Picea sitchensis</i>	30 - 50	5	4				
	<i>Abies grandis</i>	50 et +	7	4				
Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Corse Pin Laricio, Calabre Pin de Salzmänn	<i>Pinus nigra</i>	11 - 20	4	3				
	<i>Pinus nigra corsicana</i>	6 - 11	2,5				inf. à un an	100 cc
	<i>Pinus nigra calabrica</i>	8 - 15	2,5				1	200 cc
	<i>Pinus nigra salzmannii</i>	11-30	4				2	350 cc
Pin maritime Pin à encens Pin de Monterey	<i>Pinus pinaster</i> <i>Pinus taeda</i> <i>Pinus radiata</i>	6 - 25	2		2 à 6 mois (c)	100 cc, non destinés à la région méditerranéenne		
		25 - 35	3			6 mois à 1 an	100 cc, non destinés à la région méditerranéenne	
		15 - 35	3		200 cc, non destinés à la région méditerranéenne			
		20 - 40	3					
		40 - 50	4					
		15 - 45	3		1	200 cc, plants destinés à la région méditerranéenne		
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	8 -15	3,5	2				
		15 - 30	5	3				
		30 et +	6	3				
		6 - 11	2,5				inf. à un an	100 cc
		8 - 15	2,5				1	200 cc
		11 - 30	4				2 (b)	350 cc

Pin d'Alep Pin brutia Pin pignon	<i>Pinus halepensis</i>	10 - 20	3		1	350 cc
		20 - 25	4		1	350 cc
	<i>Pinus brutia</i> <i>Pinus pinea</i>					
Pin cembro	<i>Pinus cembra</i>	8 -15	3	3		
		15 - 25	4	4		
		25 et +	6			
		8 - 15	3		3 (b)	350 cc
		15 - 25	4		4	350 cc
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	25 - 40	5	2		
		30 - 60	6	3		
		40 - 60	7	4		
		60 et +	9	4		
		15 - 30	3		1	200 cc
		25 - 40	5		2	350 cc

cc = centimètres cubes

Remarque :

Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Les plants élevés en 2 ans en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

**La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :**

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

## Plants de feuillus

### Peupliers

Âge maximum admis pour les plançons : **3 ans**

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 mètre du sol
<i>Populus spp.</i>	8/10	3,25	25-30
	10/12	3,75	30-40
	12/14	4,50	40-50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres.

## Plants de feuillus (suite)

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et remarques	
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes		
Erable sycomore Erable plane Erable champêtre	<i>Acer pseudoplatanus</i> <i>Acer platanoïdes</i> <i>Acer campestre</i>	40 - 60	6	2			
		60 - 80	8	2			
		80 et +	10	2			
		20-40	4		1	200 cc	
		20-40	5		1	350 cc	
		40-60	6		1	350 cc	
Aulne glutineux Aulne blanc Aulne à feuille en cœur Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles Frêne à feuilles étroites Peuplier tremble	<i>Alnus glutinosa</i> <i>Alnus incana</i> <i>Alnus cordata</i> <i>Betula pendula</i> <i>Betula pubescens</i> <i>Tilia cordata</i> <i>Tilia platyphyllos</i> <i>Fraxinus angustifolia</i> <i>Populus tremula</i>	30 - 50	5	2			
		50 - 80	7	2			
		80 et +	10	3			
		20 - 30	4		1	200 cc	
		20-40	4		1	350 cc	
		40-60	6		1	350 cc	
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	25-40	5	1			
		40 - 60	7	2			
		60 - 80	9	2			
		80 et +	12	2			
		20 - 30	5		1	200 cc	
		20 - 40	5		1	350 cc	
		40 - 60	7		1	350 cc	
Hêtre commun Charme	<i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus betulus</i>	30-50	5	2			
		50 - 80	7	3			
		80 - 100	10	3			
		100 et +	12	3			
		20 - 30	5		1	200 cc	
		20 - 40	5		1	350 cc	
		40 - 60	6		1	350 cc	
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	40- 60	6	2			
		60 - 80	8	3			
		80 - 100	10	3			
		100 et +	12	3			
		20 - 30	5		1	200 cc	
		20-40	5		1	350 cc	
		40-60	6		1	350 cc	
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	15 -30	6	1			
		30-60	8	2			
		60 - 90	10	3			
		90 - 120	14	3			
		120 et +	16	3			
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	20-40	6	1			
		40-60	8	1			
		60 - 90	10	2			
		90 et +	14	2			
Noyer hybride	<i>Juglans nigra x regia</i> <i>Juglans major x regia</i>	30-60	8	1			
		60 - 90	10	2			

		90 et +	14	2		
Merisier	<i>Prunus avium</i>	40-60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	200 cc
		40 - 60	6		1	350 cc
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	200 cc
		20 - 60	5		1	350 cc
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	5		1	200 cc
		30 - 50	5		1	350 cc
Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne chevelu	<i>Quercus petraea</i> <i>Quercus robur</i> <i>Quercus cerris</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	4		1	200 cc
		30 - 50	5		1	350 cc
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25 - 40	4	2		
		30 - 50	5	3		
		50 - 80	7	4		
		15 - 30	4		1	200 cc
		20 - 60	5		1	350 cc
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	20 - 30	4		1	200 cc
		30 - 55	5		1	350 cc
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	10 - 25	3		1	200 cc
		15 - 30	4		1	350 cc
Eucalyptus Plants issus de semis	<i>Eucalyptus spp.</i>	15-29	3		1	100 cc
		30 et +	5		2	200 cc
Eucalyptus spp. Plants issus de boutures	<i>Eucalyptus</i> Plants issus de boutures	15-29	2		1	100 cc
		30-40	3		1	100 cc
		40 et +	4		2	200 cc
Malus sylvestris Sorbus domestica Sorbus torminalis	<i>Pommier sauvage</i> <i>Cormier</i>	15-30	4	1	1	200 cc
		30-50	5	2	2	350 cc
	<i>Alisier torminal</i>	50-80	8	3		
		80 et +	10	3		
Populus nigra (mélange clonal)	<i>Peuplier noir</i>	50-80	5	1		
		80 et +	7	2		

## Annexe 5.2

### Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat Pour des plantations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> août 2026

Les modifications par rapport à l'annexe 5.1 apparaissent en grisées.

**Les marges de tolérance admises pour les mesures de hauteur sont les suivantes :**

- 1 cm si hauteur <= 30 cm
- 2.5 cm si hauteur > 30 cm

Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Les plants élevés en 2 ans ou plus en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

**La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :**

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

#### Plants de résineux

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETR E minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et remarques
Nom commun	Nom latin			Racines nues	Godets ou mottes	
Sapin pectiné Sapin d'Espagne Sapin de Grèce Sapin de Bornmuller	<i>Abies alba</i>	15 - 25	6	4		
	<i>Abies pinsapo</i>	25 - 35	7	5		
	<i>Abies cephalonica</i>	35 et +	8	5		
	<i>Abies bornmuelleriana</i>	10-15	4		4	350 cc
		15 - 25	6		4	350 cc
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10 - 20	3		1	350 cc (exp)
Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani</i>	15 - 30	4		2	350 cc (exp)
Mélèze d'Europe (*) Mélèze hybride Mélèze du Japon	<i>Larix decidua</i> (*) <i>Larix eurolepis</i> <i>Larix kaempferi</i>	20 - 30 (*)	4	3	(*) origines altitude uniquement	
		30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		20 - 30	4		2 (b)	350 cc (d)
		30 - 50	5		2 (b)	350 cc (d)
Épicéa commun	<i>Picea abies</i>	25 - 40	5	4 (a)		
		40 - 60	7	4 (a)		
		60 et+	8	4 (a)		
		20 - 40	5		3 (b)	350 cc (exp) donc pas d'aides
Épicéa de Sitka Sapin de Vancouver	<i>Picea sitchensis</i> <i>Abies grandis</i>	30 - 50	5	4		
		50 et +	7	4		
		15-30	4		3	200 cc
		30-50	5		4	200 cc
		50 et +	7		4	350 cc

Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Corse Pin de Salzman	<i>Pinus nigra</i> <i>Pinus nigra corsicana</i> <i>Pinus nigra salzmannii</i>	11 - 20	4	3			
		6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc	
		11-15	3		1	200 cc	
		15-30	4		2	350 cc	
Pin maritime Pin à encens Pin de Monterey	<i>Pinus pinaster</i> <i>Pinus taeda</i> <i>Pinus radiata</i>	6 - 25	2		2 à 6 mois (c)	100 cc, non destinés à la GRECO J méditerranée	
		25 - 35	3			6 mois à 1 an	100 cc, non destinés à la GRECO J méditerranée
		15 - 35	3		200 cc, non destinés à la GRECO J méditerranée		
		20 - 40	3		1		200 cc, plants destinés à la GRECO J méditerranée
		40 - 50	4				
		15 - 45	3				
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	8 -15	3,5	2			
		15 - 30	5	3			
		30 et +	6	3			
		6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc	
		11-15	3		1	200 cc	
		15 - 30	4		2 (b)	350 cc	
Pin d'Alep Pin brutia Pin pignon	<i>Pinus halepensis</i> <i>Pinus brutia</i> <i>Pinus pinea</i>	10 - 20	3		1	350 cc	
		20 et + non destinés à la GRECO J méditerranée	4		1	350 cc	
		20-40 destinés à la GRECO J méditerranée	4		1	400 cc	
Pin cembro	<i>Pinus cembra</i>	8 -15	3	3			
		15 - 25	4				
		25 et +	6	4			
		8 - 15	3		3 (b)	350 cc	
		15 - 25	4		4	350 cc	
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	25 - 40	5	2			
		40 - 60	7	4			
		60 -80	9	4			
		80 et +	12	4	1	200 cc	
		15 - 30	4				
		25 - 40	5				2
Pin à crochets Pin de Bosnie	<i>Pinus uncinata</i> <i>Pinus leucodermis</i>	8 -15	3	3			
		15 - 25	5				
		25 et +	7	4			
		8 - 15	5		2	200 cc	
		15 - 25	7		3	350 cc	

cc = centimètres cubes

## Plants de feuillus

### Peupliers

Âge maximum admis pour les plançons : **3 ans**

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 mètre du sol
<i>Populus spp.</i>	8/10	3,5	25-30
	10/12	4	30-40
	12/14	4,50	40-50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres.

## Plants de feuillus (suite)

ESSENCES		HAUTE UR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et remarques		
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes			
Erable sycomore Erable plane Erable champêtre	<i>Acer pseudoplatanus</i>	40 - 60	6	2				
	<i>Acer platanoïdes</i>	60 - 80	8	2				
	<i>Acer campestris</i>	80 et +	10	2				
			20-40	4		1	200 cc	
			40-60	5		1	350 cc	
			60-80	6		1	350 cc	
Aulne glutineux Aulne blanc Aulne à feuille en cœur Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles Frêne à feuilles étroites Peuplier tremble	<i>Alnus glutinosa</i>	30 - 50	5	1				
	<i>Alnus incana</i>	50 - 80	7	2				
	<i>Alnus cordata</i>	80 et +	10	3				
			20 - 30	4		1	200 cc	
			30-40	4		1	350 cc	
			40-60	6		1	350 cc	
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	25-40	5	1				
		40 - 60	7	2				
		60 - 80	9	2				
		80 et +	12	2				
		20 - 30	5				1	200 cc
		30 - 40	5				1	350 cc
40 - 60	7	1	350 cc					
Hêtre commun Charme	<i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus betulus</i>	30-50	5	2				
		50 - 80	7	3				
		80 - 100	10	3				
		100 et +	12	3				
				20 - 30	5		1	200 cc
				30 - 40	5		1	350 cc
				40 - 60	6		1	350 cc
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	15 - 30	6	1				
		30-60	8	2				
		60 - 90	10	2				
		90 - 120	14	3				
		120 et +	16	3				
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	20-40	6	1				
		40-60	8	1				
		60 - 90	10	2				
		90 et +	14	2				
Noyer hybride	<i>Juglans nigra x regia</i> <i>Juglans major x regia</i>	30-60	8	1				
		60 - 90	10	2				
		90 et +	14	2				
Merisier	<i>Prunus avium</i>	40-60	6	1				
		60 - 80	8	2				
		80 - 100	10	3				
		100 et +	12	3				

		20 - 40	5		1	200 cc
		40 - 60	6		1	350 cc
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	200 cc
		40 - 60	5		1	350 cc
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30-50	5	2		
		50 - 80	7	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	5		1	200 cc
		30 - 50	5		1	350 cc
Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne chevelu	<i>Quercus petraea</i> <i>Quercus robur</i> <i>Quercus cerris</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	4		1	200 cc
		30 - 50	5		1	350 cc
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25 - 30	4	2		
		30 - 40	5	2		
		40-50	5	3		
		50 - 80	7	4		
		15 - 30	4		1	200 cc
		20 - 60	5		1	350 cc
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	20 - 30	4		1	200 cc
		30 - 55	5		1	350 cc
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	10 - 25	3		1	200 cc
		25 - 30	4		1	350 cc
Eucalyptus Plants issus de semis	<i>Eucalyptus spp.</i>	15-29	3		1	100 cc
		30 et +	5		2	200 cc
Eucalyptus spp. Plants issus de boutures	<i>Eucalyptus</i> Plants issus de boutures	15-29	2		1	100 cc
		30-40	3		1	100 cc
		40 et +	4		2	200 cc
Malus sylvestris Sorbus domestica Sorbus torminalis	<i>Pommier sauvage</i> <i>Cormier</i> <i>Alisier torminal</i>	15-30	4	1	1	200 cc
		30-50	5	2	2	350 cc
		50-80	8	3		
		80 et +	10	3		
Populus nigra (mélange clonal)	<i>Peuplier noir</i>	50-80	5	1		
		80 et +	7	2		

## Annexe 5 bis

### Dimensions des plants forestiers invendus éligibles aux aides de l'Etat pour la campagne 2025-2026

#### Plants en godet ou en mottes respectant l'arrêté du 29 novembre 2003

Nom commun	Nom latin	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximu m des plants	Volume minimum (en cm3) des godets/mott es
Erable champêtre Erable Plane Erable sycomore	<i>Acer campestris</i> <i>Acer platanoïdes</i> <i>Acer</i> <i>pseudoplatanus</i>	40-60 60-80 80 et +	4 6 8	2 3 3	200 350 350
Aulne à feuille en cœur Aulne glutineux Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles	<i>Alnus cordata</i> <i>Alnus glutinosa</i> <i>Betula pendula</i> <i>Betula pubescens</i> <i>Tilia cordata</i>	40-50 50-80	4 6	2 2	200 350
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	20-50 50-60	5 7	2 3	200 350
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	40-60 60-80 80 et +	6 7 9	2 3 4	350 350 350
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>	20-50 50-60	5 7	2 2	200 350
Merisier	<i>Prunus avium</i>	60-80 80 et +	6 8	3 3	350 350
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	30-50 50-60	5 7	2 2	200 350
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	15-25 25-40 40-55 55-60	3 4 6 7	2 2 2 2	200 350 350 350
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	30-50 50-60	5 7	2 2	350 350
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25-40 40-60	4 5	2 2	350 350
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	30-50 50-80	5 7	2 2	200 350
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30-50 50-80	5 7	2 2	350 350
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	15-25 25-40 40-55 55 et +	4 5 5 7	2 3 3 3	200 200 350 350
Robinier faux acacia	<i>Robinia</i> <i>pseudoacacia</i>	40-60	4	2	200
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10-20 20-50	3 4	2 2	200 350
Mélèze d'Europe Mélèze hybride	<i>Larix decidua</i> <i>Larix eurolepis</i>	20-30 30-50 50-60	4 5 6	2 2 2	200 400 400
Douglas vert		20-30 30-40	4 5	2 2	200 350

26 sur 27

	<i>Pseudostuga menziesii</i>	40-50 50-60	6 7	2 2	350 350
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra</i>	11-20	3	2	200
Pin Laricio de Calabre	<i>Pinus nigra calabrica</i>	20-30	4	2	200
Pin Laricio de Corse	<i>Pinus nigra corsicana</i>	30-50	5	2	350
Pin de Salzman	<i>Pinus nigra Salzmanii</i>				
Pin parasol	<i>Pinus pinea</i>	10-20	3	2	200
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	11-20	3	2	100
		20-30	4	2	200
		30-50	5	2	350

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-12-19-00010

Arrêté n0IDF-2025-  
accordant à FIFTY l'agrément institué par l'article  
R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2025-**

### **accordant à FIFTY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

**Vu** le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par FIFTY, réceptionnée le 19/08/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/126 ;

**Vu** la lettre d'intérêt de l'EPT Paris Terres d'Envol en date du 26/06/2025 relative à la récupération de la chaleur fatale du centre de données ;

**Vu** la note technique d'étude de faisabilité et d'opportunité détaillant les mesures prises pour mettre à disposition la chaleur fatale générée, dans le cadre de la création d'un réseau de chaleur et de froid ;

**Vu** la décision d'ajournement prise par arrêté N° IDF-2025-09-22-00011 du 22/09/2025 ;

**Vu** les précisions apportées par RTE dans sa lettre du 28/10/2025 ;

**Vu** la lettre conjointe de la commune d'Aulnay-sous-Bois et de l'EPT Paris Terres d'Envol en date du 27/11/2025 faisant suite à la décision d'ajournement susvisée ;

**Considérant** que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables et qu'il vise la certification LEED/Gold ;

**Considérant** que le projet s'insère dans un site, précédemment occupé par une ancienne usine de fabrication automobile PSA, en requalification ;

**Considérant** que le projet prévoit la mise en place d'échangeurs thermiques dimensionnés pour récupérer 36 MW de chaleur fatale permettant un export de chaleur par les pompes à chaleur de 48 MW, que ce dimensionnement pourra être revu en fonction des opportunités futures identifiées dans le cadre de la transition énergétique du territoire ;

**Considérant** que le projet prévoit 34 937 m<sup>2</sup> de surfaces de pleine terre (soit environ 34 % de l'emprise), la plantation de 349 arbres de grand développement contre 3 existants, et la végétalisation de 16 000 m<sup>2</sup> (soit 30 %) de toiture, contribuant à la gestion vertueuse des eaux pluviales et participant à la réduction de l'effet d'îlot de chaleur urbain ;

**Considérant** que le projet, d'une puissance IT de 192 MW, vise un PUE moyen inférieur ou égal à 1,2 et un WUE quasi nul ;

**Considérant** que la commune d'Aulnay-sous-Bois et l'EPT Paris Terres d'Envol confirment leur engagement, afin de respecter l'orientation réglementaire 102 du SDRIF, à préserver la vocation industrielle de l'ensemble du site ex-PSA dans le cadre de l'opération Val Francilia - InnovVal ;

**Considérant** que RTE confirme que les travaux de desserte électrique prévus permettront d'apporter jusqu'à 540 MW de puissance additionnelle dans la zone électrique de Sausset et que les liaisons souterraines Aubervilliers-Seine 225 kV et Aulnay-Sausset 225 kV s'inscrivent dans la même finalité d'alléger les contraintes sur la zone ;

**Considérant** que la commune d'Aulnay-sous-Bois et l'EPT Paris Terres d'Envol confirment des besoins cumulés du territoire qui pourraient atteindre jusqu'à 150 GWh et déclarent mener les démarches et études visant à optimiser le développement des réseaux de chaleur en mobilisant la chaleur fatale du centre de données ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FIFTY, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à AULNAY-SOUS-BOIS (93 600), boulevard André Citroën, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts (centre de données), d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 83 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	70 550 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	12 450 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour doter le centre de données des équipements de récupération et d'acheminement de la chaleur fatale vers un réseau jusqu'à la limite des parcelles, afin de la mettre à disposition gratuite des collectivités locales et de leur syndicat de chauffage urbain. Les dispositions constructives retenues devront permettre de répondre à l'évolution de la demande, sous réserve de la montée en puissance effective du centre de données, jusqu'à concurrence d'au moins 48 MW restitué au réseau de chaleur (dont 36 MW de chaleur fatale), sans obérer la capacité de l'installation à délivrer plus si les besoins venaient à se développer.

Le pétitionnaire prendra à sa charge le financement des investissements nécessaires à la fourniture d'une chaleur valorisable en sortie de site et permettant de livrer une chaleur compatible avec le fonctionnement d'un réseau (à 80-85° C) ainsi que les investissements nécessaires au raccordement du réseau Paris Nord 2, à savoir le réseau entre le centre de données et la zone Paris Nord 2, y compris le passage sous l'autoroute A104 ;

Le pétitionnaire devra s'engager à livrer la chaleur fatale dans la durée, un minimum de 20 ans apparaissant nécessaire pour permettre de justifier la création d'un réseau.

**Article 4** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 5** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à :

FIFTY  
54, allée du Plateau  
93 250 VILLEMOMBLE

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 19/12/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).